

## FONDS COVID-19 – DIRECTIVE MUNICIPALE SUR LES AIDES COMMUNALES

### ARTICLE 1 : ÉLIGIBILITÉ

1. Sont éligibles et peuvent solliciter un soutien financier de la Commune s'ils sont particulièrement touchés directement ou indirectement par les mesures officielles de lutte contre la Covid-19 prises depuis le 28 février 2020 :
  - a. Les sociétés locales et les associations sportives, culturelles et de loisirs ;
  - b. Les habitants à faibles revenus impactés individuellement par ces mesures. Tout habitant voulant bénéficier d'une aide doit être inscrit en résidence principale dans la Commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
  - c. Les entreprises, commerces, sociétés ou indépendants, inscrits au Registre des entreprises de Lutry. Toutes les entités susmentionnées doivent être basées à Lutry, à savoir, avoir leur siège social sur le territoire communal.

Ils doivent par ailleurs avoir déjà payé au moins une fois des impôts communaux sur les 5 dernières années.

#### Exceptions

Les entreprises qui étaient déjà dans une situation financière précaire avant les mesures officielles de lutte contre la Covid-19 (menaces de faillite, poursuites importantes en cours) ne remplissent pas les conditions pour être soutenues.

Par mesure de simplification pour la rédaction de ce document, « le demandeur » regroupe toutes les entités nommées ci-dessus aux points d'a à c.

Par ailleurs, le demandeur qui réclament un soutien communal doivent avoir entrepris toutes les démarches afin d'obtenir les aides fédérales et cantonales, mais également démontré qu'ils ont tout entrepris pour faire face à la crise.

Le soutien est subsidiaire à d'autres mesures de soutien fédérales et cantonales ou à d'autres prestations d'assurance.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS

Seront prises en compte :

- A. Les entreprises faisant état de pertes d'exploitation malgré le recours aux aides existantes, notamment fédérales et cantonales ainsi que la prise de mesures opérationnelles adéquates.

Notamment lorsque :

1. Les mesures officielles de lutte contre le coronavirus en vigueur en 2020 ont fait diminuer leurs chiffres d'affaires de plus de 40% comparés à la moyenne des deux années précédentes.

Pour les nouvelles entreprises où l'on ne peut pas faire de comparaison, un chiffre d'affaires moyen pourra être défini en fonction notamment du budget et éventuellement de comparatifs d'autres entreprises de la même branche d'activité. La Municipalité se réserve le droit de décider du montant de ce chiffre d'affaires moyen.

2. Une entreprise a dû investir des moyens supplémentaires (personnel, locaux, etc.) supérieurs de 20% au moins aux charges habituelles des 2 dernières années pour compenser en partie les pertes de son chiffre d'affaires suite aux mesures officielles de lutte contre le coronavirus en vigueur en 2020.
  3. Il existe une autre situation particulière ayant gravement affecté la société.
- B. Les habitants à faibles revenus impactés individuellement par ces mesures qui peuvent justifier d'une détérioration importante de leur situation à cause de la pandémie liée au Covid-19

### ARTICLE 3 : TYPE ET ÉTENDUE DE L'AIDE

1. Le soutien prend la forme d'aides financières non remboursables. Il peut être uniquement utilisé dans le respect de l'objectif du montant affecté.
2. Le montant de la contribution est basé sur les pertes économiques du demandeur résultant des mesures officielles de lutte contre la Covid-19. On citera notamment :
  - a. Les mesures de semi-confinement, y compris la fermeture temporaire d'entreprises ;
  - b. Les mesures de distanciation sociale, toujours en vigueur ;
  - c. La fermeture de frontières, y compris les mesures de quarantaine, lorsque cela perturbe voire brise l'ensemble des chaînes d'approvisionnement du monde, des matières premières aux produits finis.

**Le montant est limité à un maximum de CHF 10'000 par cas individuel et par année et au maximum à la couverture de la perte annualisée de l'entreprise.**

**Pour les habitants, le montant est limité à un maximum de CHF 3'500 par cas individuel. L'aide peut tout ou partie être versée sous forme de bons à faire valoir dans les commerces locaux.**

**Ces aides reposeront principalement sur les barèmes de subvention par catégorie, annexée à la présente directive.**

### ARTICLE 4 : CONDITIONS ET RÉCUPÉRATION

1. Pour recevoir des contributions en vertu de la présente directive, le demandeur ne doit pas verser de dividendes ou de distributions comparables sur les exercices 2020 et 2021.
2. Le demandeur s'engage à maintenir son siège à Lutry au minimum jusqu'à fin décembre 2023.
3. Les compléments éventuels doivent parvenir à la Bourse communale dans un délai de 30 jours maximum suivant la demande de la Commune.
4. Si les conditions ne sont pas respectées ou si le demandeur a fourni des informations inexacts, tout ou partie des contributions pourra être récupéré.

### ARTICLE 5 : APPLICATION ET INFORMATION

1. La demande de soutien concerne l'année ou l'exercice 2020. Elle doit être soumise par le demandeur à la Bourse communale au plus tard le 31 août 2021.
2. Le demandeur doit fournir une demande motivée incluant tous les documents pertinents, en expliquant pourquoi elle est particulièrement affectée au sens de l'article 2.

Il doit également indiquer si son activité économique a pu reprendre même partiellement et depuis quand.

**La demande doit contenir :**

**Pour les sociétés locales et associations**

- a. Une justification des raisons pour lesquelles la situation financière est particulièrement préoccupante, comportant les chiffres clés pertinents et une description des mesures opérationnelles prises pour réduire éventuellement les pertes ;
- b. Le rapport des comptes 2018, 2019 et 2020, ainsi que le bilan 2019 et 2020 ;
- c. La preuve que toutes les demandes d'indemnités et/ou autres aides cantonales, fédérales (**RHT/APG/cas de rigueur**) ont été effectuées ainsi que l'ensemble des réponses. Si les demandes sont en attentes, merci de bien vouloir le préciser.
- d. Tout autre document permettant de motiver la demande.

**Pour les entreprises**

- a. Une justification des raisons pour lesquelles la situation financière est particulièrement préoccupante, comportant les chiffres clés pertinents et une description des mesures opérationnelles prises pour réduire éventuellement les pertes ;
- b. Un extrait du registre du commerce ou un extrait de taxation AVS si indépendant ;
- c. Le rapport des comptes 2018, 2019 et 2020, ainsi que le bilan 2019 et 2020. Pour les sociétés non soumises à la comptabilité, la dernière taxation et déclaration de revenus ;
- d. Les documents de demande de prêts relatifs à l'aide à la liquidité (si demande de prêt Covid effectuée) ;
- e. La preuve que toutes les demandes d'indemnités et/ou autres aides cantonales, fédérales (**RHT/ APG/cas de rigueur**) ont été effectuées ainsi que l'ensemble des réponses. Si les demandes sont en attentes, merci de bien vouloir le préciser ;
- f. Un extrait du registre des poursuites, daté de moins de 3 mois ;
- g. Une attestation de paiement des charges sociales 2020 (AVS & LPP) ;
- h. Tout autre document permettant de motiver la demande.

**Pour les habitants**

- a. Une justification des raisons pour lesquelles la situation financière s'est détériorée à la suite de la pandémie de Covid-19 ;
  - b. La justification des revenus mensuels par ménage avant et après Covid, avec copie des documents nécessaires (salaires mensuels, autres indemnités récentes (AVS, AC, AI, etc.) ;
  - c. Un extrait de la dernière déclaration et taxation d'impôt ;
  - d. Un extrait du registre des poursuites, daté de moins de 3 mois ;
  - e. Tout autre document permettant de motiver la demande.
3. En soumettant sa requête d'aide, le demandeur accorde tacitement à la Bourse communale l'accès à toute autre pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la demande.
  4. Sur simple requête, le demandeur doit divulguer ses comptes, ses chiffres et sa situation financière à la Bourse communale.
  5. Les demandes tardives ou insuffisamment motivées ainsi que les demandes sans les documents ou le consentement requis ne seront pas traitées.

## ARTICLE 6 : PROCESSUS

La Bourse communale recensera toutes les demandes et, avec la commission ad hoc, examinera et décidera de l'allocation du montant alloué au demandeur qui en a fait la demande sur la base des critères décrits à l'article 2.

Ladite commission est composée :

- Du Syndic ;
- Du Municipal en charge des Finances ;
- Du Chef de service des Finances (le boursier communal).

La commission pourra rencontrer individuellement chaque demandeur ayant déposé une demande. La Municipalité se réserve toutefois le droit de mandater un prestataire externe qualifié pour procéder à l'examen des demandes.

Toute demande fera l'objet d'une réponse de la part de la Municipalité qu'elle soit positive ou négative. Un rapport listant l'ensemble des décisions prises ainsi qu'un résumé des éléments ayant motivé chaque décision sera adressé à la Municipalité.

## ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Par le dépôt de sa demande, le demandeur accepte les conditions du présent règlement.

## ARTICLE 8 : RECOURS

1. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide financière.
2. La décision est prise par la Commission d'évaluation en application de la présente directive. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision.

## ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

|   |   |   |
|---|---|---|
| <br>Le syndic<br>Charles Monod |  | <br>Le secrétaire<br>Denys Galley |
|---|---|---|

Annexes : Barèmes d'aides par catégorie